

Lettres Patentes
adressées aux généraux des monnoies

Pour faire fabriquer des Grands
Orlans aux h. fourmeiers des
dites poids et taille y mentionnez
qui auront force pour 10^{es}.

Du 11. 9^{bre} 1488

Charles par la grace de Dieu
Roy de France, a vous euz le jour
des généraux maîtres de nos monnoies
salu la dilection. pour aucunes
Raisonnables et justes causes et ce
nous mouvant euz de la supplication
et requeste qui nous a été succe
faite par nos sujets des pays,
Duché et Comté de Bourgogne lauer
desirant les faire et obtemporer à
l'eurdite requeste qui est tres juste et
Raisonnable, euz recule, declare

Et ordonné, Et par ces présentes voulons,
declarons Et ordonnons que dorénavant
sera battu le fongé es monnoies de
notre Royaume grande blanche aus H.
Couronnees a 4. s. de loy argente le Roy
a 2. s. de remede. de 7. s. 8. d. et deux denz
poids au marc de Paris qui auront
pour pour 10. s. tournois la piece.
Sur le pied de 11. s. tournois marc
d'argent qui est le poids qui avoit
ordonné lors de mes de marc d'argent
en nos monnoies. Si voulons, vous
mandons, Et Expressément enjoignons
qu'en aucun cas deice et surice
exécution nostre ordonnance et vouloir
vous faites dorénavant battre le
fongé es monnoies de nos grande
blanche aus H. Couronnees de la loy de
de poids que de nos le dit. qui seront
appelles dixains lesquelles dorénavant
seront receues et employez par chacun

de nos Sujets Comme pour nos autres
 nommez a nos Coings & armer
 sur faisant besognes a diligence &
 comme in tel cas appartient & faire
 devoir. Et a ce faire, souffrir & obeir
 tout pourrir & valloir toutes les
 matieres de Loy & eseser qui seront
 necessaires & requises pour ce faire
 Contraindre & faire Contraindre
 recourir & de faire tout ce qui
 appartiendra, & qui pour ce feront de
 Contraindre par toutes voyes &
 manieres deien & in tel cas requises
 & comme il est accoustumé faire pour
 nos propres besognes & affaires
 par ainsi nous plait il estre fait
 nous brant oppositions ou appellations
 que ce que pour lesquelles ne voulons
 estre differé. De ce faire nous avons
 donne & donnee plein pouvoir,
 autorité & mandement special, mandons
 & Commandons a tous nos justiciers

officiers et sujets qu'à vous en
faisant bien obéir et entendu diligemment.
Et pour ce que de ces présentes
vous pourra avoir à Beppiquez de
plusieurs et divers lieux, nous
voulons qu'en voidimus d'icelles
faisent leur bel royal foy soit
adjouté comme d'expresses originales.
Donné à Compiègne le 11. novembre
L'an de grace 1488. ainsi signé
par le Roy en son conseil, L'Évêque
de Beppiquez, Les sieurs de Lille,
de Boulogne et autres présents.
Parcels.